

GRILLES DE SALAIRE DES APPRENTIS

◆ CLASSIQUE = (Hors conventions collectives du bâtiment, de la coiffure)

Valeur du S.M.I.C. au 01/01/2013 = **9.43€ / HEURE**

AGE DU JEUNE	ANNEE EXECUTION CONTRAT	% S.M.I.C	€
- 18 ans	1ère année	25 %	357.55
	2ème année	37 %	529.18
	3ème année	53 %	758.01
+ 18 ans - 21 ans	1ère année	41 %	586.39
	2ème année	49 %	700.80
	3ème année	65 %	929.64
+ 21 ans	1ère année	53 %	758.01
	2ème année	61 %	872.43
	3ème année	78 %	1115.57

FORMATION COMPLEMENTAIRE	A PARTIR DE 16 ANS	A PARTIR DE 18 ANS	A PARTIR DE 21 ANS
Après contrat 1 an	40 % (572.08 €)	56 % (800.92 €)	68 % (972.54€)
Après contrat 2 ans	52 % (743.71 €)	64 % (915.34€)	76 % (1086.96€)
Après contrat 3 ans	68 % (972.54 €)	80 % (1144.17€)	93 % (1330.10€)

Les conventions collectives peuvent prévoir un salaire supérieur au minimum légal ci-dessus : s'y conformer.

Rien n'empêche une rémunération de l'apprenti à un % supérieur (*pas de charges sur le supplément*).

AVANTAGES EN NATURE (à mentionner au contrat) :

Sauf si un taux moins élevé est prévu par une convention collective, les avantages en nature peuvent être déduits du salaire dans la limite de 75 % de la déduction autorisée, en ce qui concerne les autres travailleurs, par la réglementation applicable en matière de SECURITE SOCIALE. Ces déductions ne peuvent excéder, chaque mois, un montant égal au 3/4 du salaire.

Valeur du M.G.(Minimum Garanti) au 01/01/2012 : 3€44

Déduction autorisée par repas :	3€44 x 75 % =	2 €58/repas)
Déduction autorisée pour le logement limitée à :	3€44 20 x 75 % =	51€60/mois

PROLONGATION DU CONTRAT :

En cas d'échec à l'examen, l'apprentissage peut être prolongé pour une durée d'un an au plus :

soit par PROROGATION DU CONTRAT INITIAL,

soit par CONCLUSION D'UN NOUVEAU CONTRAT avec un autre employeur.

Pour l'année de prolongation, le pourcentage de rémunération demeure identique à celui de la dernière année du contrat initial (sauf changement de tranche d'âge).

◆ APPRENTIS du secteur HOTTELERIE RESTAURATION

Valeur du S.M.C. au 01/01/2013 = **9.52€ / HEURE**

◆ APPRENTIS DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Valeur du S.M.I.C. au 01/01/2013 = **9.43 € / HEURE**

AGE DU JEUNE	ANNEE EXECUTION CONTRAT	% S.M.I.C.	€
- 18 ans	1ère année	40 %	572.08
	2ème année	50 %	715.11
	3ème année	60 %	858.13
+ 18 ans - 21 ans	1ère année	50 %	715.11
	2ème année	60 %	858.13
	3ème année	70 %	1001.15
+ 21 ans	1ère année	55 %	786.62
	2ème année	65 %	929.64
	3ème année	80 %	1144.17

FORMATION COMPLEMENTAIRE	A PARTIR DE 16 ANS	A PARTIR DE 18 ANS	A PARTIR DE 21 ANS
Après contrat 1 an	55 % (786.62€)	65 % (929.64€)	70 % (1001.15€)
Après contrat 2 ans	65 % (929.64€)	75 % (1072.66€)	80 % (1144.17€)
Après contrat 3 ans	75 % (1072.66€)	85 % (1215.68€)	95 % (1358.70€)

◆ APPRENTIS DE LA COIFFURE

Valeur du S.M.I.C. au 01/01/2013 = **9,43€ / HEURE**

NIVEAU V (C.A.P.)

AGE DU JEUNE	1ère ANNEE / % SMIC	2ème ANNEE / % SMIC
- 18 ans	27 % (386.15€)	39 % (557.78€)
+ 18 ans - 21ans	43 % (614.99€)	51 % (729.41€)
+ 21 ans	55 % (786.62€)	63 % (901.03€)

NIVEAU IV (BP, BM)

AGE DU JEUNE	ANNEE EXECUTION DU CONTRAT	TAUX DE REMUNERATION / %SMIC
16 - 17 ans	1ère année	57 % (815.22€)
	2ème année	67 % (958.24€)
18 - 20 ans	1ère année	67 % (958.24€)
	2e année	77 % (1101.26€)
21 ans et plus	1ère année	80 % (1144.17€)
	et 2ème année	